

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 13 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07.02.2014 Date d'affichage de la présente délibération 14.02.2014
Numéro de délibération : 15-2014	

Le treize février deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe –M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VINCENT Théo

Absents : M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. ACHARD Hervé – M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur LOMBARD Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Recours gracieux c/ Délibération du SMSAG d'approbation du SCOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en ses articles L et R 121-1 et suivants, L et R 122-1 et suivants ;

Entendu son maire selon lequel :

- le projet de SCOT a été approuvé par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise le 13 décembre 2013 ;
- cette décision a été notifiée à la commune de Saint Léger les Mélèzes par courrier en date du 18 décembre 2013, reçu le 20 suivant ;
- pour les motifs que M. le Président du S.M.S.A.G. a exposé à la commune dans son courrier du 5 février 2013 avant l'arrêt du projet du SCOT, le DOO du SCOT ne définit pas les principes d'implantation et la nature des UTN que les dispositions de l'article L 122-1-10 lui commandent de comporter en présence de projet d'UTN de rang départemental sur son territoire,
- cette situation ignore la demande de la commune de prise en compte de son projet d'UTN départementale conçu sur le secteur des Grands Prés, pour la reconversion de la piscine et la constitution d'un pôle sportif accompagné d'une offre d'hébergements touristiques et de résidences principales,
- cette ignorance et les motifs qui en sont à l'origine se heurtent au plan de la légalité à l'application conjuguée des dispositions des articles L 122-1-10, L145-9 et 11 et R 145-3 du code l'urbanisme,

- au nombre des prescriptions du SCOT figurent, par ailleurs, des obligations faites aux PLU de mener des actions, procédures et études que les textes qui fixent le régime des SCOT ne confient pas à ceux-ci la possibilité d'exiger,
- il y a lieu, en conséquence, de redouter les effets du SCOT ainsi configuré :
 - sur l'avenir de la commune et plus particulièrement sur son projet de développement touristique des Grands Prés,
 - sur le contenu du futur PLU de Saint Léger, ainsi que sur les autorisations d'urbanisme à devoir délivrer à la suite sur le fondement de ce dernier,
- il convient de demander au Syndicat mixte de retirer sa décision d'approbation du SCOT de l'Aire Gapençaise du 13 décembre 2013 pour en corriger la configuration sur ces points, notamment,
- il est possible de le faire par la voie d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il y a effectivement lieu, pour les raisons exposées par son maire :

- de demander au Syndicat mixte de SCOT de l'Aire Gapençaise de retirer sa décision du 13 décembre 2013 d'approbation du SCOT pour en corriger les illégalités de la configuration sur plusieurs points,
- de le faire par la voie d'un recours gracieux,

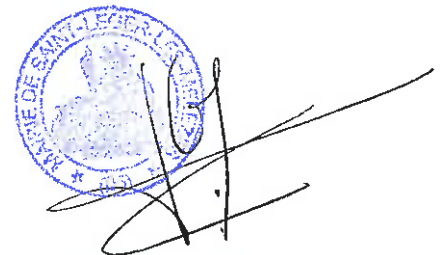
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

- de formuler auprès du Syndicat mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise un recours gracieux à l'encontre de la délibération de son comité syndical du 13 décembre 2013 ayant décidé d'approuver le projet de SCOT de l'Aire Gapençaise ;
- de confier le soin à son maire de diligenter toute action requise pour cela.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 13 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07.02.2014 Date d'affichage de la présente délibération 14.02.2014
Numéro de délibération : 16-2014	

Le treize février deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe –M. LOMBARD Christophe – M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre – M. VINCENT Théo
Absents : M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. ACHARD Hervé – M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local avec l'association du Ski-Club

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au déplacement de la patinoire sur le front de neige, le chalet situé en haut du jardin d'enfants est vacant.

Monsieur le Maire expose qu'en raison de sa situation géographique, ce local pourrait être utilisé par l'association du ski-club désireuse de locaux plus vastes et accessibles plus facilement. Il précise que le local jusqu'alors utilisé par le ski-Club sur le front de neige serait employé pour l'accueil de la patinoire.

Il propose de ce fait de signer une convention avec l'association du Ski-Club afin de définir toutes les modalités de cette mise à disposition.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Considérant et approuvant l'exposé de son Président,
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires avec l'association du Ski-Club et à signer la convention de mise à disposition,
- donne tous pouvoirs au Maire pour agir au nom de la Commune,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE :

La Mairie de ST LEGER LES MELEZES, dont le siège est Place de l'Eglise 05260 ST LEGER LES MELEZES, représenté par son Maire,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Du Ski-Club, dont le siège est 05260 ST LEGER LES MELEZES représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I - OBJET

La présente convention a pour but de définir les modalités de mise à la disposition d'un local communal, dont la Mairie de ST LEGER LES MELEZES est propriétaire.

II - DESIGNATION

Il s'agit d'un local, d'une superficie globale de 30 m², situé en haut du jardin d'enfants et constitué d'une salle d'accueil.

III - ETAT DES LIEUX

Les lieux sont mis à disposition dans leur état actuel, que le ski-club accepte. Les locaux sont équipés d'électricité, d'eau et d'un chauffage électrique. Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés.

IV - DESTINATION DES LIEUX

Le local objet des présentes ne pourra être utilisé qu'aux usages répondant aux périmètres du ski-club, aucune autre activité commerciale ne pourra être faite.

Le ski-club s'engage à ne causer aucune nuisance sonore ou de quelque nature que ce soit pouvant troubler le voisinage. Notamment, les véhicules ne devront pas en gêner l'accès ni enfreindre les règles d'occupation du domaine public situé à proximité immédiate.

Le ski-club devra jouir des lieux en "bon père de famille".

Le ski-club déclare être en règle avec les obligations réglementaires qui lui sont imposés.

Tous travaux ou aménagements des lieux rendus seront pris en charge par l'association, après accord de la Mairie.

En cas de non-exécution du présent article, la convention sera résiliée de plein droit, prenant effet immédiatement.

V – UTILISATION DES LOCAUX

Les lieux seront utilisés sous la responsabilité du ski-club, qui veillera avec un soin particulier à ce que l'utilisation des locaux telle que ci-dessus définie, ne puisse troubler en aucune façon la tranquillité ou le repos des habitants notamment à partir de 22 heures.

VI - DUREE :

La présente convention prend effet à compter du 01.12.2013. Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, pour une même période, sauf dénonciation de la présente par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 1 mois par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

VII -CHARGES ET CONDITIONS :

- CONDITIONS GENERALES - CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne :

L'association du ski-club usera paisiblement des lieux loués suivant la destination prévue ci-dessus. Elle s'engage à ne pas modifier cette destination.

Elle utilisera notamment les équipements et accessoires communs en respectant les droits d'usage et de telle façon que le bailleur ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Le propriétaire pourra faire visiter les lieux mis à disposition ou les faire visiter par toute personne mandatée par lui ou attachée à son service, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, toutes les fois que cela sera nécessaire.

Il pourra également, en fin de contrat de mise à disposition du local, le faire visiter chaque jour ouvrable durant les deux heures qui seront fixées d'un commun accord par les parties.

L'association du ski-club devra occuper le local par elle-même et les personnes attachées à son service.

En conséquence, elle ne pourra pas céder les droits qu'elle tient du présent contrat, ni même prêter tout ou partie des lieux mis à sa disposition, sans l'accord écrit du propriétaire.

Il est formellement interdit d'entreposer des produits dangereux dans les lieux mis à disposition.

- ENTRETIEN - REPARATIONS :

Le ski-club a à sa charge l'entretien courant des lieux loués, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

La Mairie de ST LEGER LES MELEZES sera tenue d'entretenir les lieux loués en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux, sauf celles qui concerneraient d'éventuels désordres consécutifs aux travaux d'aménagement réalisés sous la responsabilité des utilisateurs.

A cette fin l'association du ski-club s'engage à le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire.

L'association du ski-club devra souffrir sans indemnité la réalisation par la Mairie de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux mis à disposition.

Elle prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve et souffrira les éventuelles servitudes le grevant.

- TRANSFORMATIONS, AMENAGEMENTS

L'association du ski-club ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit de la Mairie, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

Toute amélioration, ou impense, qui pourrait être réalisée par le syndicat local de l'école de ski, sans accord respectant les formes ci-dessus énoncées, restera acquise à la Mairie et l'association du ski-club ne pourra réclamer un quelconque remboursement ou indemnité.

VIII - ASSURANCE :

L'association du ski-club devra faire assurer les lieux auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, dégâts des eaux, explosions, bris de glace, ses mobiliers et matériels et généralement tout autre risque locatif.

Elle devra impérativement en produire un justificatif au propriétaire dès l'entrée dans les lieux, et maintenir cette assurance durant toute la durée de la présente convention.

En cas de sinistre, la Mairie ne devra pas d'indemnité à l'association du ski-club et notamment pas pour privation de jouissance.

IX – SOUS OCCUPATION

La présente autorisation de s'installer dans les lieux est attachée à l'association du ski-club qui ne pourra, sans l'accord préalable du propriétaire, concéder ce droit personnel à quiconque, que ce soit pour tout ou partie des locaux.

X – PARTICIPATION AUX FRAIS

La participation aux frais sera payable annuellement auprès de la trésorerie de Saint-Jean-Saint-Nicolas. Son montant à la date des présents est de 200,00 €.

Cette participation comprend les frais d'eau, d'électricité, et de chauffage.

XI - CLAUSE RESOLUTOIRE

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra être précédée d'un préavis d'au moins 4 mois afin de permettre au contractant de prendre leurs dispositions pour quitter les locaux.

FAIT à Saint-Léger-les-Mélèzes,
Le

POUR LA MAIRIE,
CLUB
Le Maire,
Gérald MARTINEZ

POUR LE SKI-
LE PRESIDENT,

Fait en 2 exemplaires

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LÈS-MELÈZÈS

Séance du 13 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07.02.2014 Date d'affichage de la présente délibération 14.02.2014
Numéro de délibération : 17-2014	

Le treize février deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. **MARTINEZ** Gérald - M. **ALLEMAND** Philippe –M. **LOMBARD** Christophe – M. **MICHEL** Jean-François - M. **POURROY** Pierre – M. **VINCENT** Théo
Absents : M. **EYMAR-DAUPHIN** Pierre-Jean (excusé) - M. **ACHARD** Hervé – M. **VILLARD** Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : Demande de la Prestation Mission Assistant de Prévention

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 22 mai 2012 par laquelle la commune a conventionné avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un assistant de prévention.

Il indique qu'il convient de renouveler cette convention et de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de mettre à disposition un agent du Centre de Gestion, Assistant de Prévention, **pour une durée de un an, à raison de 4 heures tous les 2 mois.**

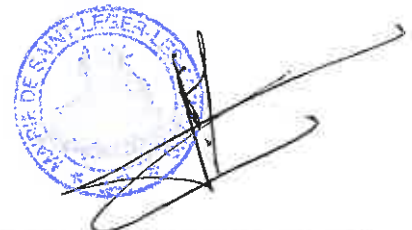
Cet agent assurera les missions développées dans la convention prestation assistant de prévention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention prestation mission Assistant de Prévention conclus avec la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **DONNE** au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 13 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 9 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 07.02.2014 Date d'affichage de la présente délibération 14.02.2014
Numéro de délibération : 18-2014	

Le treize février deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - M. ALLEMAND Philippe - M. LOMBARD Christophe - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - M. VINCENT Théo
Absents : M. EYMAR-DAUPHIN Pierre-Jean (excusé) - M. ACHARD Hervé - M. VILLARD Robert

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur **LOMBARD** Christophe pour assurer les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention avec le SDIS 05 pour la mise à disposition des agents volontaires

Monsieur le Maire indique qu'afin d'assurer ses missions, le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) s'appuie notamment sur les sapeurs-pompiers volontaires dont certains sont employés au sein des services des communes.

Celles-ci sont donc sollicitées pour mettre à disposition leur personnel concerné afin que soit assurée la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours à la population.

Monsieur le Maire précise que c'est le cas de St-Léger-Les-Mélèzes dont l'un des agents du service technique est par ailleurs sapeur-pompier volontaire affecté au centre de secours de St-Jean-St-Nicolas.

Afin de définir les conditions dans lesquelles l'agent communal peut exercer ses fonctions de sapeur-pompier volontaire alors qu'il est en service effectif auprès de son employeur, la commune de St-Léger-Les-Mélèzes, Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer une convention avec le SDIS 05.

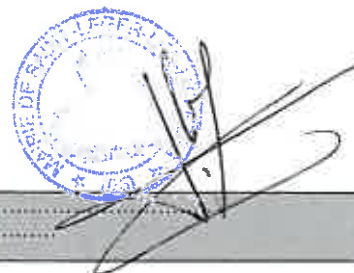
Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de l'agent communal et prévoira en outre des cas particuliers comme les périodes de chute de neige où la présence de l'agent sur la Commune est indispensable pour assurer le déneigement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à signer avec le SDIS 05 une convention pour la mise à disposition de l'agent des services techniques communaux, cadre sapeur-pompier volontaire.
- Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à l'application de cette convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

CONVENTION N° 728
RELATIVE A LA DISPONIBILITE
ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, OPERATIONNELLE ET DE FORMATION
D'UN CADRE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, CHEF DE CIS
EMPLOYE DANS UNE COLLECTIVITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d'une circulaire en date du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n,° 2009/2-8 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **6 juillet 2009** relative aux Avantages « Employeurs-Partenaires » ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC, Quartier Patac, BP 1003 05010 GAP, représenté par Monsieur **Jean-Yves DUSSERRE**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : " le SDIS " ;

Et :

LA MAIRIE DE SAINT-LEGER LES MELEZES

Sis à l'adresse : Le Village – 05260 SAINT-LEGER LES MELEZES
Téléphone : 04.92.50.4071
Représenté par : Monsieur **Gérald MARTINEZ, Maire**
ci-après dénommé " l'employeur ".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service le cas échéant auquel il appartient, de :

- Monsieur : **Cédric GALLAND**
- Exerçant la fonction : Employé communal

Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Saint-Jean Saint-Nicolas, Chef de Centre.

Celui ci sera dénommé: "Le Sapeur Pompier Volontaire " (SPV).

DISPONIBILITE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Article 2 : Modalités

La gestion administrative et technique d'un CIS requiert de la part du CADRE SPV une grande disponibilité en dehors du temps de travail (manœuvres, réunions avec l'Etat Major et au sein du CIS...).

Toutefois et afin d'assurer une continuité du service, certaines actions nécessaires au fonctionnement du CIS nécessitent de la part du CADRE SPV une disponibilité pendant son temps de travail (réunions avec les administrations, rencontre avec les employeurs de SPV, prévention dans les ERP, entreprises et autres, prévision opérationnelle...).

Article 3 : Définition du seuil d'autorisation d'absence

Le CADRE SPV est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions administratives et techniques définies par l'article 2 à l'occasion :

- des commissions de sécurité relevant du secteur du centre d'incendie et de secours,
- d'une demi-journée au plus par semaine, pour des actions administratives et techniques n'ayant pas été gérées par ailleurs.

Les convocations pour les réunions en mentionneront la durée.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 4 : Modalités

Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte après information du supérieur hiérarchique et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée sous réserve qu'il se trouve à une distance du Centre d'Incendie et de Secours auquel il appartient susceptible de lui permettre d'assurer le départ d'un véhicule de secours dans des délais compatibles avec le règlement opérationnel du SDIS 05.

Le supérieur hiérarchique sera prévenu en cas de retard possible (appel avant l'heure d'embauche ou autres...).

Pour les opérations de longue durée (colonne de renfort intra ou extra départemental, feu de Foret...), un accord préalable devra être sollicité.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à prendre son poste à la Mairie de Saint-Léger les Mélèzes après une intervention pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en toute capacité d'assurer son emploi dans les conditions de sécurité satisfaisantes. Au besoin, l'agent sollicitera une absence (congé annuel, RTT, récupération...).

Article 5 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le CADRE SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

Néanmoins, l'indisponibilité du cadre SPV sera précisée :

- * en cas de retard possible à l'embauche,
- * pour tout début d'intervention pendant son temps de travail,
- * pour tout retard prévisible à l'embauche de la demi-journée suivante.

Article 6 : Application du principe de non subrogation

Le salaire est maintenu par la Collectivité, ainsi que tous les avantages salariaux de la collectivité.

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations. Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités horaires.

Article 7 : Contrôle des absences

Il sera remis par le CADRE SPV un état trimestriel des opérations effectuées, visé par le DDSIS ou son représentant.

Article 8 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de certains services peuvent, à certaines époques obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV afin de lui permettre d'essayer de pallier la carence en personnels.

DISPONIBILITE TECHNIQUE

Article 9 : Modalités

Les nécessités de fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean Saint-Nicolas peuvent solliciter la mise à disposition du CADRE SPV dans les conditions suivantes :

Entretien des matériels roulants, contrôle et maintenance des matériels d'intervention, contrôle des hydrants, entretien du casernement.

Article 10 : Définition du seuil d'autorisation d'absence

Le SPV est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions techniques ponctuelles avec accord de l'employeur.

Article 11 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de la collectivité locale peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation par écrit dans les délais les meilleurs

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 12 : Modalités de programmation de la disponibilité de formation du Cadre Sapeur-Pompier Volontaire.

Le CADRE SPV présente à son employeur le calendrier prévisionnel pour l'année et chaque demande de stage au moins 1 mois à l'avance.

Si la candidature du CADRE SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - envoie la convocation à l'intéressé.

Par ailleurs, une copie est envoyée à la collectivité, avec une autorisation d'absence à renseigner par l'employeur et à renvoyer au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la période de formation.

Article 13 : Autorisations d'absence

a) Cadre Sapeur Pompier Volontaire Stagiaire

L'employeur autorise le CADRE SPV à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi l'attestation précitée après que le CADRE SPV ait sollicité l'accord de son employeur.

b) Cadre Sapeur Pompier Volontaire Formateur

Le CADRE SPV est également autorisé par l'employeur à encadrer des séances de formation propres au SDIS.

Pour chacune de ces séances, il sera établi un document précisant les modalités d'absence, tel que ci-dessus.

Article 14 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend sur la période de formation concernée.

Article 15 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le CADRE SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes : 15 jours ouvrables au plus par an.

Article 16 : Application du principe de non subrogation

Le salaire est maintenu par la collectivité ainsi que tous les avantages salariaux de la collectivité.

Les indemnités horaires sont intégralement versées au SPV.

Article 17 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le CADRE SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le CADRE SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 18 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du CADRE SPV est envoyée à l'employeur, subdivision territorialement compétente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Conditions d'assurance du Cadre Sapeur-Pompier Volontaire

Le CADRE SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 20 : « Avantage » Employeur

A l'occasion de l'établissement de la présente convention qui offre des disponibilités opérationnelles de formation administrative et technique, l'employeur prend connaissance de ce que le SDIS peut apporter comme aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité et en dehors du cadre législatif, dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi. Une délibération du Conseil d'Administration du SDIS 05 précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, il souhaite, par endroit, bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base
- Information des personnels à la sécurité incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)

Article 21 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 22 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 23 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du CADRE SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 24 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie, aux dates de cessation de fonctions du CADRE SPV au sein de la collectivité ou au sein du SDIS.

Article 26 : Entrée en vigueur

La présente convention entre à la date de signature.

Fait à _____, le _____

**Le Maire de
Saint-Léger les Mélézes**

Gérald MARTINEZ

Fait à _____, le _____

**Le Président du Conseil Général,
Président du Conseil d'Administration du
SDIS des Hautes-Alpes**

Jean-Yves DUSSERRE

Destinataires :

- ☞ M. le Payeur Départemental
- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement
- ☞ Le Chef de centre